

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N° 2014-0364

ARRETE PREFECTORAL

**portant transformation du comité local d'information et de concertation
en commission de suivi du site
Site BRENNTAG de Toul**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 125-2-1, L 515-8, L515-15, R 125-8-1 à R 125-8-5, D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement Brenntag de Toul et fixant la composition du CLIC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 portant modification de la composition du CLIC précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2011 portant renouvellement de la composition du CLIC précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant modification de la composition du CLIC précité ;

Considérant que les membres du CLIC avaient été nommés pour une période de 3 ans conformément aux dispositions de l'article D 125-30 VII du code de l'environnement, dispositions en vigueur à la date du dernier renouvellement de la composition du CLIC, et qu'il convient donc de procéder au renouvellement de la composition du CLIC ;

Considérant qu'il y lieu de mettre en conformité le CLIC en le remplaçant par une commission de suivi du site (CSS) conformément aux dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – :Création

Il est créé une commission de suivi du site de l'établissement Brenntag de TOUL

Le périmètre de la commission est le périmètre d'exposition au risque défini en application de l'article L 515-15 du code de l'environnement.

Article 2 : Composition de la commission

I : la commission, est composée d'une part de 20 membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « administrations de l'État » comprend :

- le préfet ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ou son représentant, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ou son représentant,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ou son représentant, en charge de l'inspection du travail.

Le collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » comprend :

- M. le maire de Toul ou son représentant
- Mme Marie VIOT, conseillère municipale de Toul
- M. Jean-Luc STAROSSE, vice-président de la Communauté de Communes du Toulais
- M. le maire de Villey-Saint-Etienne ou son représentant
- M. Gérard BOULANGER, vice-président de la Communauté de Communes de Hazelle-en-Haye, titulaire, ou M. Bernard DROUIN, vice-président de la Communauté de Communes de Hazelle-en-Haye, suppléant
- M. Alde HARMAND, conseiller départemental

Le collège « exploitant » comprend :

- M. Alban STANSFELD, société BRENNTAG
- M. Lionel COUVAL, société BRENNTAG
- M. Stéphane BORDIER, société BRENNTAG

Le collège « riverains et associations de protection de l'environnement » comprend :

- M. Olivier DEREMETZ, association Parole d'Entreprises, titulaire, ou M. Fabrice CHARTREUX, association Parole d'Entreprises, suppléant
- M. Arnaud THIRION, Société SNCF, titulaire ou M. Dominique KAPUSTA, Société SNCF, suppléant

Le collège « salariés » comprend :

- Mme Claire TAJETTI, salariée de la société BRENNTAG
- M. Guy BERCEAU, salarié de la société BRENNTAG

Il : la commission comprend d'autre part les personnalités qualifiées suivantes :

- M. Olivier DUFAUD, École Nationale Supérieure des Industries Chimiques

Article 3 : Présidence et composition du bureau

3-1 Présidence :

La commission sera réunie par les soins du préfet qui désignera lors de cette réunion le président de la commission. Celui-ci devra être obligatoirement un membre de la commission. Les membres présents ou représentés lors de cette réunion d'installation de la commission peuvent proposer au préfet un président, selon les modalités que la majorité d'entre eux aura retenue.

3-2 : Composition du bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant de chaque collège. La désignation des membres du bureau se fera lors de la réunion visée précédemment. Les modalités d'élection des membres du bureau sont choisies par la majorité des membres présents ou représentés de chaque collège.

3-3 : Les résultats de la désignation du président et des membres du bureau feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 : Durée du mandat

Le durée du mandat des membres est de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions par le préfet.

Article 5 : Missions de la commission et informations à porter à connaissance :

La commission de suivi du site a pour mission :

1° De créer entre les différents représentants des collèges composant la commission un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° De suivre l'activité des installations classées du site, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° De promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. du code de l'environnement ;

4° Est associée à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan ;

La commission, à cet effet, est tenue régulièrement informée :

1° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

2° Du plan particulier d'intervention établi en application de l' article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du présent code et des exercices relatifs à ces plans ;

3° Du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant le cas échéant.

4° Par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 et qui comprend les éléments suivants :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sont exclus les éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Règles de fonctionnement

6-1 : Fréquence de réunion de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an.

Le président doit réunir la commission si 3 membres du bureau le demandent ou si la majorité des membres en formule la demande motivée.

6-2 : Modalités d'organisation et de participation aux réunions

La commission se réunit sur convocation de son président. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par voie électronique. Il en est de même des documents de travail et des documents établis à l'issue de la réunion.

Sauf urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis 14 jours calendaires avant la date de réunion de la commission.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Avec l'accord du président, les membres peuvent participer à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

6-3 Participation des membres et quorum :

Lorsqu'il n'est pas suppléé ou représenté, chaque membre appartenant à un des 5 collèges peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat au plus.

Il n'est pas admis de représentant pour les personnalités qualifiées.

La commission de suivi de site ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, sachant que les membres participant à la réunion au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont pris en compte pour le calcul du quorum,

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les règles de votes seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles préciseront, le cas échéant, la manière dont seront pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées.

6-4 : secrétariat :

Le secrétariat de la commission de suivi du site est assuré par les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 : Modalités d'information et de participation du public

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. La liste nominative des membres de la commission est également mise à disposition du public dans les mêmes conditions.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer les modalités d'information du public.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Abrogation -Dispositions transitoires - Délais et voies de recours

8-1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 18 mai 2005 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement BRENNTAG de TOUL, l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2008 portant modification de la composition du CLIC, l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2011 portant renouvellement de la composition du CLIC et l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014 portant modification de la composition du CLIC sont abrogés à la date de signature du présent arrêté.

8,2 : Dispositions transitoires

Le CLIC de l'établissement BRENNTAG de Toul est dissous à compter de la signature du présent arrêté. Cependant , les avis rendus par le CLIC jusqu'à cette date restent valables.

8-3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Toul sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres du comité et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NANCY le 07 AOUT 2015

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Jean-François RAFFY

